

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Anne-Sophie Betschart et consorts –
Au fil de l'eau un village à sauver (21_INT_18)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Comme vous l'avez certainement lu dans la presse, il existe depuis de nombreuses années, un village de pêcheurs sur la rive de la Menthue à Yvonand. Ce lieu est un élément à forte identité et fait partie du patrimoine touristique et culturel de la commune. Il est cher aux habitants et doit être valorisé. Des manifestations didactiques et festives sont organisées chaque été. De plus, il permet la poursuite d'une activité de pêche professionnelle qui reste un élément important de l'identité historique d'une commune lacustre.

Or, la direction générale de l'environnement a envoyé un avis de résiliation le 18 décembre avec un délai au 1er avril 2021 pour la destruction des cabanes et la remise en état du terrain. La DGE n'a pas tenu compte du fait que ce site est indispensable à l'activité du pêcheur. Si une solution n'est pas trouvée, il n'aura plus de lieu où exercer son travail. Pourtant un plan partiel d'affectation pour cette zone est à l'étude et ne devait pas amener de changement avant 2022.

Cette façon de procéder et le délai imposé si court paraissent pour le moins choquants dans la situation actuelle. C'est pourquoi je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat envisage-t-il des solutions pour conserver ce patrimoine culturel et touristique local ?*
- Au vu de l'importante mobilisation des habitants, le Conseil d'Etat peut-il concevoir de différer le délai de résiliation ?*
- Pour quelles raisons la DGE a-t-elle imposé un délai si court alors qu'il s'agit d'une exploitation professionnelle ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En vertu de l'art. 78 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst. féd. RS 101), la compétence en matière de protection de la nature et du paysage incombe aux cantons. La protection des objets répertoriés dans les inventaires fédéraux doit ainsi être assurée par le droit cantonal et communal, soit lors de l'accomplissement de tâches cantonales, soit lors de l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation communaux.

Le « village des pêcheurs » est depuis 1992 entièrement inclus dans le périmètre d'une zone alluviale d'importance nationale (ZA, objet 203). Il est aussi concerné par l'inventaire des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale (VD, objet 375), l'inventaire des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM, objet 6), l'inventaire fédéral des paysages (IFP, objet 1208) et celui des sites marécageux d'importance nationale (SM, objet 416).

En classant en 2001 le secteur des Grèves de l'Île sur la commune d'Yvonand en secteur naturel, le Canton a traduit cette protection fédérale et donné la priorité à la préservation des valeurs naturelles. Il a rendu public les buts et mesures de protection au travers de la mise à l'enquête des décisions de classement. Les procédures de recours qui lui étaient liées sont aujourd'hui closes et les dispositions de protection s'appliquent.

S'agissant des zones alluviales, les cantons sont tenus de veiller, chaque fois que l'occasion se présente, à ce que les atteintes portées aux objets, notamment à la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage, soient réparées dans la mesure du possible. Le Canton s'en est chargé, après le décès des derniers pêcheurs au bénéfice d'un droit de superficie dans le secteur des Grèves de l'Île, en abandonnant le curage de l'embouchure de la Menthue pour laisser le charriage se faire naturellement.

Comme le confirme la jurisprudence en la matière, en vertu de l'art. 6, al. 1 de la loi sur la protection de la nature (LPN, RS 451), un objet d'importance nationale inscrit dans un inventaire fédéral bénéficie d'une protection accrue. Dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, une exception à cette protection n'est dès lors possible que si des intérêts d'importance nationale, équivalents ou supérieurs, s'opposent à la conservation de l'objet concerné (ATF 145 II 176).

En date du 30 septembre 2021, la Commission fédérale pour la protection de la nature (CFNP), après une visite sur site, relève dans son préavis adressé au Département de l'environnement et de la sécurité, que :

- La végétation naturelle du secteur de la Grève de l'Île est une forêt alluviale faite de milieux dignes de protection au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature (annexe 1, OPN) et comprenant plusieurs espèces prioritaires selon la liste de la Confédération.
- Les constructions se trouvent dans l'espace de divagation naturel de la Menthue. Cette proximité permettait aux pêcheurs professionnels d'accéder au lac, moyennant le curage régulier du lit de la rivière.
- La pratique du curage de la Menthue étant révolue, les cabanons ont perdu leur fonction première et ne remplissent d'ailleurs plus les autres conditions actuellement requises pour une pratique rationnelle du métier, raison pour laquelle un autre site de pêche et de transformation est maintenant utilisé par le nouveau pêcheur professionnel d'Yvonand. Les bâtiments nuisent actuellement au développement naturel du delta et constituent un obstacle au retour d'une végétation naturelle.
- Les activités qui s'y déroulent compromettent la tranquillité d'une zone particulièrement sensible à cause de la proximité de la Menthue et des biotopes aménagés pour favoriser la biodiversité en forêt, ainsi que de sa fonction particulière de liaison biologique.
- Bien que chaque chalet présente des caractères originaux, la commission renonce à en effectuer une analyse différenciée dans le cadre de la présente expertise, étant donné que leur influence sur le paysage et l'environnement naturel s'exerce collectivement et de manière similaire pour chacun de ces objets.

La CFNP arrive ainsi à la conclusion que les chalets du « village des pêcheurs » constituent une atteinte grave aux objectifs de protection de l'objet IFP et des autres inventaires fédéraux. Ainsi, quand bien même le « village des pêcheurs » revêt une importance patrimoniale régionale (expertise de Carine Bertola du 1.11.2021), la pesée des intérêts conduit le Conseil d'Etat à confirmer les décisions de résiliations formelles des baux à loyer établies par les services concernés.

Le bâtiment du refuge communal s'inscrit quant à lui dans un cadre différent. Situé en effet à quelque 200 m plus à l'est du « village des pêcheurs », il jouxte la plage publique d'Yvonand qui est au bénéfice d'une concession d'utilisation du domaine public valable jusqu'en décembre 2055 (concession 388-654). La plage, comme le refuge, sont accessibles au trafic motorisé sans restriction. Le site est soumis à une pression humaine conséquente. La CFNP note que contrairement au « village des pêcheurs », le potentiel de renaturation est ici plus faible. Compte tenu de ce contexte, la commission considère l'atteinte causée par le bâtiment du refuge aux objectifs de protection de l'objet IFP et des autres inventaires fédéraux comme légère.

Réponse aux questions

- Le Conseil d'Etat envisage-t-il des solutions pour conserver ce patrimoine culturel et touristique local ?

Comme cela a été mentionné, le secteur des Grèves de l'Île a une vocation prioritaire de conservation d'un patrimoine naturel et paysager, reconnu d'importance nationale par son inscription à plusieurs inventaires fédéraux. Pour déroger aux objectifs de protection des inventaires, des intérêts avérés d'importance nationale, équivalents ou supérieurs doivent pouvoir être évoqués. La protection du patrimoine mobilier ne revêt pas dans ce secteur un intérêt équivalent ou supérieur au patrimoine naturel. Le Conseil d'Etat entend toutefois au vu de l'expertise de Mme Bertola, solliciter le Musée du Léman pour effectuer, avant démantèlement, un inventaire des objets et équipements laissés en place afin d'évaluer la possibilité d'enrichir les collections existantes, telles que celle de l'Ecomusée de la pêche à Bevaix ou celle du Musée du Léman.

S'agissant du patrimoine immatériel, la pratique vivante de la pêche et la poursuite de traditions héritées de nos ancêtres comme le fumage du poisson, tel que la bondelle, sont tributaires du maintien de l'activité des pêcheurs professionnels. 31 pêcheurs professionnels pratiquent encore cette activité sur le lac Neuchâtel, dont 13 sur le canton de Vaud. Plusieurs de ces pêcheurs pratiquent notamment le fumage sur d'autres sites proches d'Yvonand (Grandson, Chevroux, Delley-Portalban). La poursuite de cette activité à Yvonand repose sur un seul pêcheur. Elle ne saurait toutefois justifier le maintien de cinq cabanons et de plusieurs places de parc sur une surface propriété de l'Etat dans un site naturel d'importance nationale, dont la tranquillité doit être préservée. Ce d'autant que l'exploitation proprement dite de la ressource comprenant la pêche, la préparation du poisson et sa réfrigération se fait déjà hors du « village des pêcheurs », en raison des équipements qu'elle nécessite.

De plus, depuis le dépôt de l'interpellation, le pêcheur a acquis un terrain et des bâtiments proches du lac à Yvonand, hors périmètre des réserves naturelles (parcelle 316). Il a déposé des demandes de modifications d'équipements du terrain et des bâtiments répondant à ses besoins et les accès au lac ont été planifiés. Les projets ont obtenu les autorisations spéciales requises des services de l'Etat, mais des oppositions locales de voisinage entravent pour l'heure la réalisation des nouveaux aménagements.

- Au vu de l'importante mobilisation des habitants, le Conseil d'Etat peut-il concevoir de différer le délai de résiliation ?

Les résiliations pour les chalets du « village des pêcheurs » ont pris effet au 31 avril 2021 et ont été contestées. Une audience de conciliation sera agendée dans le premier semestre 2022 devant la commission de conciliation en matière de baux à loyer. Des accords pourraient ainsi être trouvés sur la date de libération des terrains. Dans ce cadre, il pourra être tenu compte des résultats de l'inventaire et des impératifs liés aux réserves naturelles. En effet, comme cela a été mentionné précédemment, le Canton va procéder, par l'intermédiaire du Musée du Léman, à l'inventaire des objets et équipements du « village des pêcheurs ».

Le refuge communal d'Yvonand mentionné en préambule n'est pas concerné par ces procédures.

- Pour quelles raisons, la DGE a-t-elle imposé un délai si court alors qu'il s'agit d'une exploitation professionnelle ?

Comme cela a été mentionné, le « village des pêcheurs » et ses équipements ne permettent plus la conduite d'une activité professionnelle de pêche. Cette activité, encore en mains d'un seul pêcheur aujourd'hui, se déploie en conséquence déjà en grande partie ailleurs (pêche, conditionnement), seules certaines actions de préparation du poisson (épanchage, fumage) se faisant encore sur le « village » dans l'attente de l'aménagement de la parcelle 316. Les résiliations ont été envoyées aux cinq bénéficiaires des droits de superficie échus, au nombre desquels ne figure pas l'actuel pêcheur. Antérieurement, les familles des locataires ont été avertis par courriers, notamment aux décès des pêcheurs, de l'impossibilité pour l'Etat de prolonger ou d'accorder de nouveaux droits de superficie dans ce secteur forestier grevé d'une protection au niveau cantonal et fédéral. Les bénéficiaires étaient donc conscients de la précarité de l'usage du bien-fonds. Il est de la responsabilité de l'un d'eux d'avoir mis à disposition du nouveau pêcheur, une surface, propriété de l'Etat, sans en informer la DGE et de lui avoir sous-loué deux cabanons, pour le stockage de matériel, l'épanchage des filets et le fumage occasionnel du poisson.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 février 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat